



G.

Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0419

OBJET :
Arrêté permanent -
arrêts et
stationnements
gênants -
rue du Cantal -
jours de marchés -
les mardis et
vendredis
de 05h30 à 14h30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212 2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Vu l'arrêté DPR-2023-0126 du 17 février 2023 fixant le règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Vu l'arrêté DPR-2024-0885 du 10 septembre 2024 constituant un avenant à l'arrêté DPR-2023-0126 du 13 février 2024 fixant le règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Considérant que pour assurer le bon déroulement du marché de la Place Denis Forestier et de la rue Jean-Marie Pelt, il convient de prendre des mesures particulières applicables les Mardis et Vendredis de 05h30 à 14h30.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, **l'arrêt et le stationnement** sur les 18 places de la rue du Cantal, au droit du square d'Aquitaine (face à l'école maternelle de la Sensive), et sur les 2 places à l'angle de la rue du Cantal et de la rue Jean-Marie Pelt, **seront considérés gênants les jours de marché, les Mardis et Vendredis de 05h30 à 14h30.**

ARTICLE 2 : La signalisation matérialisant cette disposition sera mise en place sur les zones de stationnement précitées. Elle se compose :

- D'une signalisation verticale (rue du Cantal, côté square d'Aquitaine) :
 - panneaux B6d renforcés par les panonceaux :
 - ⇒ M8d (début section stationnement droite) et M8e (début section stationnement gauche) ;
 - ⇒ M8f (section stationnement gauche et droite) ;
 - ⇒ M6a (mise en fourrière) ;
 - ⇒ M6f (jours de marché - les Mardis et Vendredis de 05h30 à 14h30).

- D'une signalisation verticale (rue du Cantal, côté place Denis Forestier) :
 - panneau B6d renforcé par les panonceaux :
 - ⇒ M8f (section stationnement gauche et droite) ;
 - ⇒ M6a (mise en fourrière) ;
 - ⇒ M6f (jours de marché - les Mardis et Vendredis de 05h30 à 14h30).



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, sur les emplacements désignés est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route. Une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être effectuée par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 AVR. 2026

Le Maire de Saint-Herblain,




Bertrand AFFILÉ